

ASSOCIATION RESILIAM

STATUTS

Article 1 DENOMINATION ET SIEGE

Sous le nom de « Resiliam » est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

Article 2 BUTS

L'Association poursuit notamment les buts suivants:

- Soutenir les enfants ayant un proche gravement malade, un proche en situation de handicap ainsi que les enfants en deuil, par des activités de prévention, de dépistage et d'orientation
- Soutenir les familles touchées par la maladie grave, le handicap et le deuil
- Informer et sensibiliser notamment les professionnels de la santé et du social de l'importance du soutien à apporter à ces familles
- Animer et gérer les activités de l'Association par:
 - Des groupes de soutien pour les enfants ayant un proche gravement malade ou en situation de handicap
 - Des groupes de soutien pour les enfants en deuil
 - Un soutien aux familles touchées par la maladie, le handicap ou le deuil sous toute forme appropriée
- Entreprendre toute autre activité en relation directe ou indirecte avec les buts poursuivis

Article 3 FINANCES

Les ressources de l'Association proviennent au besoin:

- Des cotisations versées par les membres
- Des dons, legs et recettes diverses
- Des participations aux cours et aux différentes interventions auprès des familles
- Des subventions
- Des émoluments et revenus de placements
- De toute autre ressource autorisée par la loi

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Les ressources sont utilisées conformément au but social.

Article 4 MEMBRES

Peuvent être membres de l'Association toute personne physique et morale, groupement de personnes ou société qui ont des intérêts communs avec l'Association pour autant que leurs activités ne soient pas contraires aux buts poursuivis par l'Association et qu'elles s'engagent à en respecter les statuts.

Toute personne morale, institution ou entreprise qui s'engage à soutenir les buts de l'Association ont le droit de vote, mais non d'éligibilité. Pour exercer le droit de vote, ils désignent un représentant.

Ont le droit de vote les membres, individuels ou collectifs, s'étant acquittés de la cotisation annuelle.

Article 5 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, l'exclusion ou le non-paiement des cotisations.

Tout membre qui, par son attitude ou ses actes, discrédite l'Association, compromet les buts de l'Association, ou encore outrepassé ses pouvoirs sera exclu, par décision du Comité.

Toute décision d'exclusion d'un membre doit lui être confirmée par écrit.

Article 6 ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- La Direction
- Les vérificateurs aux comptes

Article 7 L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Article 7.1 COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modifications des Statuts
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités)
- Contrôle de l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer
- Nomination et révocation des vérificateurs aux comptes
- Décision du principe et du montant des cotisations des Membres
- Décision de dissolution de l'Association
- Prise de toute autre décision qui lui est réservée par la loi ou les statuts

Article 7.2 DROIT DE VOTE ET DELIBERATIONS

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 7.3 CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Comité convoque les membres par voie de courrier postal ou électronique au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Association, le cas échéant par le vice-président ou par un membre du Comité.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité ou de 1/5 de ses membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée générale ou extraordinaire peut être tenue en présentiel ou en ligne.

Article 8 LE COMITE

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.

Article 8.1 NOMINATION ET COMPOSITION

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs. Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Le Comité se compose d'au moins trois et au maximum 10 membres.

Le Comité comprend un membre représentant au moins l'une des deux professions du terrain (respectivement infirmier.ère en oncologie et soins palliatifs et/ou psychomotricien.ne).

Le Comité désigne en son sein le/la Président.e, le/la Vice-Président.e, le/la Trésorier.ère ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Article 8.2 COMPETENCES DU COMITE

Le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.trice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement, sur présentation de factures. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

La Direction participe aux réunions du Comité avec voix consultative.

Article 8.3 DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du Comité est, en principe, de 3 ans, renouvelable.

Article 8.4 REVOCATION ET DEMISSION

Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président.e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 8.5 DELEGATION ET REPRESENTATION

Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout.e autre dirigeant.e ou représentant.e désigné.e à cet effet par le Comité dans une procuration.

Le Comité peut désigner une direction afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 9 LA DIRECTION

La Direction dirige l'Association et assure la responsabilité opérationnelle de ses activités.

Elle est chargée de l'observation des statuts ainsi que de l'exécution et de l'application des décisions prises par l'Assemblée générale et le Comité.

Article 10 ORGANE DE REVISION

Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'Assemblée générale pour une année et sont rééligibles.

Ils contrôlent les comptes annuels, s'assurent de leur conformité à la loi et aux statuts et présentent un rapport écrit sur les résultats de leur vérification, avec leurs recommandations concernant leur approbation.

Article 11 RESPONSABILITE

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 12 COMPTABILITE

Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 13 DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été révisés et adoptés par l'Assemblée générale du 26 avril 2023.

